

RÈGLEMENT (CEE) N° 1971/71 DE LA COMMISSION
du 10 septembre 1971

**relatif aux taux de change à appliquer en ce qui concerne les monnaies de certains
pays tiers pour la détermination de la valeur en douane**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 803/68 du Conseil, du 27
juin 1968, relatif à la valeur en douane des mar-
chandises ⁽¹⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 3,

considérant que, en raison de la situation monétaire
internationale, les gouvernements de certains pays
tiers permettent que les variations de la valeur de
leurs monnaies dépassent les limites fixées par les
règles du Fonds monétaire international ;

considérant que, de ce fait, les conditions d'appli-
cation de l'article 12 paragraphe 3 du règlement
susvisé sont réunies en ce qui concerne ces monnaies ;

considérant que le dernier cours de vente constaté
pour les monnaies des pays tiers mentionnés ci-
dessus sur le ou les marchés de change les plus
représentatifs de l'État membre où s'effectue l'évalua-
tion, représente le taux de change le plus approprié
pour la détermination de la valeur en douane des
marchandises ;

considérant que les mesures monétaires prises anté-
rieurement par le gouvernement du Canada ont con-
duit à l'adoption du règlement (CEE) n° 1970/70 de
la Commission du 30 septembre 1970 ⁽²⁾ en ce qui
concerne spécifiquement le dollar canadien ; que ledit
règlement peut être abrogé en vertu des présentes
dispositions ;

considérant, par ailleurs, que le règlement (CEE)
n° 982/71 de la Commission du 12 mai 1971 ⁽³⁾ a
fixé les dispositions applicables pour les monnaies
des États membres qui permettent que les variations
de la valeur de leurs monnaies dépassent les limites

fixées par les règles du Fonds monétaire interna-
tional ;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de la
valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Lorsque des éléments servant à déterminer la valeur
en douane d'une marchandise sont exprimés dans
la monnaie d'un pays tiers qui permet que les
variations de la valeur de sa monnaie dépassent les
limites fixées par les règles du Fonds monétaire
international, le taux de change à appliquer est le
dernier cours de vente constaté sur le ou les marchés
de change les plus représentatifs de l'État membre
où s'effectue l'évaluation.

Article 2

Le présent règlement est applicable aussi longtemps
que les variations de la valeur de ces monnaies sont
susceptibles de dépasser les limites fixées par les
règles du Fonds monétaire international.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1970/70 de la Commission,
du 30 septembre 1970, relatif aux taux de change
à appliquer en ce qui concerne le dollar canadien
pour la détermination de la valeur en douane est
abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 216 du 1. 10. 1970, p. 47.

⁽³⁾ JO n° L 107 du 13. 5. 1971, p. 11.